

Courrier de l'Environnement Industriel



N°321 • Bimestriel • Février / Mars 2017

Dans ce numéro

Autorisation environnementale p. 2

Comité national de la biodiversité...p. 14

Troubles anormaux de voisinage... p. 18

Sommaire

Actualité réglementaire p. 2

- Environnement
- Santé et sécurité au travail

Inf'eau p. 14

Jurisprudence p. 16

Brèves de l'environnement .. p. 18

L'autorisation environnementale revendique le guichet unique

Depuis le 1^{er} mars 2017, un guichet unique conduisant à une procédure unique et à un permis unique en matière d'environnement existe : l'autorisation environnementale.

Concrètement, les porteurs de projets d'installations classées, d'installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la loi sur l'eau, de défrichement, d'exploitation, transport et distribution de l'énergie, d'utilisation d'organismes génétiquement modifiés, d'installations agréées de traitement de déchets, d'atteinte aux espèces et habitats protégés, aux réserves naturelles, aux sites classés, aux sites Natura 2000 n'ont plus qu'une seule demande d'autorisation à produire auprès de l'autorité administrative. Une procédure d'instruction et d'information du public d'une durée de neuf mois suit, afin d'aboutir à une décision du préfet de département.

Cette révolution procédurale est le fruit des travaux de modernisation du droit de l'environnement. Elle fait suite à l'expérimentation menée à partir de 2014 dans plusieurs régions françaises : l'autorisation unique a notamment porté sur les projets de production d'énergie (éoliennes, méthanisation...).

Les objectifs poursuivis par cette nouvelle procédure sont multiples :

- intégration des enjeux environnementaux pour un même projet ;
- simplification et diminution des délais de procédure, sans diminuer le niveau de protection de l'environnement ;
- lisibilité et stabilité juridique pour le porteur de projet.

Ce dernier enjeu de stabilité juridique a conduit à la création d'un nouvel outil, le « certificat de projet », qui est une innovation dans les relations entre l'autorité administrative et le porteur de projet. En effet, une « convention porteur de projet/administration » est établie afin qu'il y ait engagement réciproque sur le contenu attendu du dossier, sur le calendrier d'instruction et sur les procédures.

Les retours d'expériences de cette nouvelle approche seront certainement intéressants à observer dans l'avenir.

Environnement

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Autorisation environnementale

L'ordonnance crée l'autorisation environnementale unique. Relèvent de ce guichet administratif unique et sont soumis à cette nouvelle procédure administrative unique les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la législation sur l'eau et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), lorsqu'ils relèvent du régime d'autorisation. Sont également concernés les projets soumis à évaluation environnementale et qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative susceptible de porter les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Les procédures d'autorisation ICPE et IOTA disparaissent donc en tant que telles. Les procédures de déclaration et d'enregistrement restent inchangées.

Elle est prise en application de l'article 103 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

En application de la loi du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, des expérimentations de procédures intégrant plusieurs autorisations ont été menées depuis mars 2014 dans certaines régions concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la législation sur l'eau. La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a étendu depuis le 1^{er} novembre 2015 ces expérimentations à la France entière pour les ICPE relatives aux énergies renouvelables et pour les IOTA.

L'objectif de ces expérimentations était de simplifier les procédures pour faciliter la vie des entreprises sans régression de la protection de l'environnement. Fort des premiers retours positifs sur ces expérimentations et de plusieurs rapports d'évaluation, le Gouvernement a décidé de pérenniser le dispositif : l'article 103 de la loi du 6 août 2015 susmentionné habilite le Gouvernement à inscrire de manière définitive dans le code de l'environnement un dispositif d'autorisation environnementale unique, en améliorant et en pérennisant les expérimentations.

L'ordonnance crée, au sein du livre 1^{er} du code de l'environnement, un nouveau titre VIII intitulé « Procédures administratives » et comportant un chapitre unique intitulé « Autorisation environnementale », composé des articles L. 181-1 à L. 181-31.

La section 1 de ce chapitre comporte des dispositions générales.

L'article L. 181-1 précise le champ d'application de l'autorisation environnementale.

L'article L. 181-2 précise que l'autorisation environnementale vaut, pour les projets qui y sont soumis :

- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales et des réserves naturelles classées en Corse par l'Etat ;
- autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement ;
- dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage ;
- absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 ;
- déclaration ou agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ;
- agrément pour le traitement de déchets ;
- autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité ;
- autorisation d'émission de gaz à effet de serre ;
- autorisation de défrichement ;
- pour les éoliennes terrestres, autorisations au titre des obstacles à la navigation aérienne, des servitudes militaires et des abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables.

Cet article prévoit toutefois, pour les projets relevant du ministre de la défense, de l'Autorité de sûreté nucléaire ou du délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense, que l'autorisation environnementale n'intègre que les autorisations IOTA et ICPE.

L'autorisation environnementale ne vaut pas autorisation d'urbanisme, celle-ci relevant d'une approche très différente dans ses objectifs, son contenu, ses délais et l'autorité administrative compétente. Toutefois, les articles L. 181-9 et L. 181-30 précisent l'articulation entre l'autorisation environnementale et l'autorisation d'urbanisme éventuelle : cette dernière peut être délivrée avant l'autorisation environnementale, mais elle ne peut être exécutée qu'après la délivrance de l'autorisation environnementale. En outre, la demande d'autorisation environnementale pourra être rejetée si elle apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation prévue des sols prévue par le document d'urbanisme. Par ailleurs, pour les éoliennes seulement, l'autorisation environnementale dispense de permis de construire.

L'article L. 181-3 précise les conditions nécessaires à la délivrance de l'autorisation environnementale. Certaines de ces conditions consistent à assurer la protection d'un certain nombre d'intérêts tels que la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'environnement, la ressource en eau, les paysages, l'agriculture.

L'article L. 181-4 précise que les projets soumis à autorisation environnementale restent soumis aux dispositions de fond prévues par les législations attachées aux décisions dont l'autorisation environnementale tient lieu.

La section 2 traite de la demande d'autorisation et des étapes précédant son dépôt, notamment la possibilité d'établissement d'un certificat de projet.

Avant le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale, l'article L. 181-5 prévoit que le pétitionnaire puisse demander au préfet des informations ou des avis visés par d'autres textes, ou, en vertu de l'article L. 181-6, la délivrance d'un certificat de projet.

Le certificat de projet identifie les régimes et procédures dont relève le projet, précise le contenu attendu du dossier, et peut fixer en accord avec le porteur de projet un calendrier d'instruction à titre d'engagement réciproque. Il intègre l'archéologie préventive et peut intégrer d'autres procédures amont, l'examen au cas, par cas le cadrage préalable en matière d'évaluation environnementale, et le certificat d'urbanisme.

Ces éléments offrent au porteur de projet une bonne visibilité sur les règles et conditions d'instruction applicables à son projet.

L'article L. 181-7 prévoit ensuite que certains projets complexes ou de grande ampleur peuvent faire l'objet d'autorisations environnementales par tranches, pour peu que le périmètre des tranches soit en cohérence avec des critères fonctionnels et environnementaux.

L'article L. 181-8 précise le contenu du dossier de demande d'autorisation. Concernant les projets pour lesquels une étude d'impact n'est pas à produire, le dossier de demande doit comporter une étude d'incidence environnementale.

Le décret simple (articles D) commenté ci-après précise les pièces spécifiques à produire, en fonction des autorisations intégrées (ICPE, loi sur l'eau...). Enfin, le pétitionnaire pourra identifier, au sein de son dossier, les infor-

mations relevant des secrets protégés par la loi.

La section 3 concerne l'instruction de la demande d'autorisation environnementale.

Cette instruction est composée d'une phase d'examen, d'une phase d'enquête publique et d'une phase de décision comme le précise l'article L. 181-9.

L'article L. 181-11 dispose que les règles de procédure définies dans la partie réglementaire, telles que les consultations, se substituent à toutes celles attachées aux différentes législations intégrées dans l'autorisation environnementale.

La phase d'examen est encadrée par la sous-section 1 de la partie réglementaire, laquelle définit notamment les consultations à mener, en diminution par rapport au droit actuel. Sa durée est en règle générale fixée à quatre mois, sauf calendrier négocié avec le pétitionnaire. Il est prévu que le préfet puisse, dès cette étape, rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsqu'il apparaît d'ores et déjà que le projet ne pourra être autorisé en l'état.

L'article L. 181-10 et la sous-section 2 de la partie réglementaire encadrent ensuite la phase d'enquête publique. Cette enquête est organisée par le préfet, et de manière mutualisée avec les éventuelles autres enquêtes publiques. L'article L. 181-10 prévoit, en parallèle, la consultation des collectivités territoriales concernées.

La phase de décision est encadrée par l'article L. 181-12 et par la sous-section 3 de la partie réglementaire. Sauf calendrier négocié avec le pétitionnaire, dans les deux mois suivant la fin de la phase d'enquête publique, ou trois mois si le préfet juge nécessaire de saisir la commission départementale compétente, le préfet prend l'arrêté d'autorisation ou de refus d'autorisation. L'arrêté d'autorisation est assorti des prescriptions nécessaires, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

La section 4 comporte des dispositions applicables après délivrance de l'autorisation environnementale.

L'article L. 181-13 permet au préfet de demander à tout moment une tierce expertise du dossier aux frais du pétitionnaire.

L'article L. 181-14 précise les procédures applicables en cas de modification du projet, suivant qu'il s'agit ou non de modifications substantielles. Il donne la possibilité au préfet d'imposer à tout moment, par arrêté complémentaire, de sa propre initiative ou sur demande du bénéficiaire, des prescriptions complémentaires.

L'article L. 181-15 traite des modifications particulières que sont les changements de bénéficiaires des autorisations environnementales, qui sont en règle générale soumis à déclaration, ainsi que les prolongations et renouvellements des autorisations qui ont été délivrées pour une durée limitée.

La section 5 est relative aux contrôles et sanctions. Elle les unifie et les clarifie, tout en conciliant respect du droit des tiers et sécurité juridique.

L'article L. 181-16 précise que les contrôles et sanctions sont réalisés dans les conditions et par les agents prévus par les législations afférentes aux différentes autorisations intégrées par l'autorisation environnementale.

L'article L. 181-17 dispose que le contentieux afférent à l'autorisation environnementale est un contentieux de pleine juridiction.

L'article L. 181-18 prévoit que le juge peut n'annuler qu'une partie de la procédure d'autorisation environnementale ou qu'une partie de l'autorisation, et peut surseoir à statuer jusqu'à régularisation.

La partie réglementaire fixe le délai de recours contentieux à deux mois pour le pétitionnaire, et à quatre mois pour les tiers, ce délai pouvant être prorogé de deux mois en cas de recours administratif.

La section 6 comporte des dispositions applicables à certaines catégories de projets.

Les articles L. 181-19 à L. 181-23 concernent les IOTA. Ils prévoient notamment que l'autorisation environnementale a en général une durée de validité, définissent les cas dans lesquels l'autorisation environnementale peut être abrogée sans indemnité, et précisent les conditions de remise en état en cas d'arrêt du projet.

Les articles L. 181-24 à L. 181-28 sont spécifiques aux ICPE. Ils prévoient que le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte une étude de dangers, que la délivrance de l'autorisation peut être subordonnée à des distances d'éloignement et prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire prévoit de mettre en œuvre, et précisent les cas où l'autorisation environnementale est délivrée pour une durée limitée (notamment les carrières).

Enfin, la section 7 comporte des dispositions diverses.

L'article L. 181-29 précise l'articulation entre autorisation environnementale et les codes forestier et de l'urbanisme.

Enfin, l'article L. 181-31 prévoit des conditions particulières d'application pour les projets relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale.

L'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2017 : à compter de cette date, les porteurs de projet pourront déposer des demandes d'autorisation environnementales. Toutefois :

- les projets pour lesquels une demande d'autorisation a été déposée avant le 1^{er} mars 2017, continuent à être

instruits suivant les anciennes procédures ;

- le porteur de projet peut choisir, jusqu'au 30 juin 2017, entre déposer des demandes conformes aux anciennes législations ou une demande d'autorisation environnementale ; il en est de même au-delà de cette date si un certificat de projet a été délivré avant le 1^{er} mars, et pour les projets pour lesquels une enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique a été ouverte avant le 1^{er} mars 2017.

Enfin, l'ordonnance opère les mises cohérence nécessaires au sein du code de l'environnement, du code de la construction et de l'habitation, du code de la défense, du code de l'énergie, du code forestier, du code minier, du code du patrimoine, du code rural et de la pêche maritime, du code de la santé publique, du code des transports, du code du travail, du code de l'urbanisme, ainsi qu'au sein de divers lois.

L'essentiel de ces modifications est à droit constant ou constitue des harmonisations, toutefois, il peut être signalé que :

- les dispositions particulières concernant la procédure d'autorisation des élevages (articles L. 512-2-1 et L. 515-27) n'ont plus de sens dans le cadre de la création d'une procédure unique et sont supprimées. Ces dispositions particulières étaient en tout état de cause proches des nouvelles dispositions de droit commun ;
- l'obligation de déposer la demande d'autorisation d'urbanisme en même temps que la demande d'enregistrement ou la déclaration ICPE est supprimée, par cohérence (article L. 515-15) ;
- la portée des capacités techniques et financières du pétitionnaire est précisée : seront désormais considérées les capacités techniques et financières que le porteur de projet entend mobiliser lors de la réalisation de son projet, et non celles dont il dispose au moment du dépôt de sa demande (article L. 181-27). En effet, de nombreux projets d'énergies renouvelables prennent la forme de sociétés de projet ad hoc dont les financements et les principaux contrats ne seront conclus et exécutés qu'au moment de la construction. Cette modification ne nuit pas à l'objectif de la disposition législative, à savoir assurer que l'exploitant disposera en temps utile des moyens nécessaires non pas pour construire son installation, mais pour l'exploiter et la démanteler dans le respect de la réglementation.

Echéances : Entrée en vigueur le 01/03/2017

ORDONNANCE n°2017-80 du 26/01/2017
JO n°23 du 27/01/2017

CFDE®

 **CCI FRANCE**

au cœur du développement durable

Le Centre de Formation du Développement Durable et de l'Environnement de CCI France vous propose une session de formation

Réalisation d'une visite énergie en entreprise
122A-2017 - Du 07 au 09 juin 2017

Contact et inscription - cfde@ccifrance.fr - 01 40 69 37 36

Autorisation environnementale (pièces du dossier de demande)

Le décret précise le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par le nouveau chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement en indiquant les pièces et autres documents complémentaires à apporter à ce dossier au titre des articles L. 181-8 et R. 181-15 de ce même code.

Il présente les pièces, documents et informations en fonction des intérêts à protéger ainsi que celles au titre des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments dont l'autorisation tient lieu.

Le dossier de demande des IOTA (installations Loi sur l'eau) est complété par des pièces supplémentaires pour les stations d'épuration, les déversoirs d'orage, les ouvrages de rubrique 3.2.5.0, 3.2.6.0, les opérations groupées d'entretien de cours d'eau, les installations utilisant l'énergie hydraulique, les prélèvements d'eau pour l'irrigation, les projets d'intérêt général, l'épandage de boues.

Le dossier de demande des ICPE (installations classées) est complété par les pièces composant l'actuel dossier de demande d'autorisation ICPE : Procédés de fabrication, matières utilisées, produits fabriqués ; Capacités techniques et financières ; Plan d'ensemble 1/200^e [ou

échelle réduite] avec tracé de tous les réseaux enterrés existants ; Etude de dangers ; Avis du propriétaire, du maire ou pdt EPCI sur la remise en état du site en fin d'exploitation (ICPE sur un site nouveau) ; Périmètre des servitudes d'utilité publique (ICPE sur un site nouveau).

Des pièces complémentaires sont également prévues pour certaines installations : installations soumises à garanties financières ; installations de traitement de déchets ; installations émettrices de CO₂ soumises au mécanisme de quotas d'émissions de gaz à effet de serre ; éoliennes terrestres ; installations incompatibles avec les documents d'urbanisme

Ce texte précise également les modalités d'instruction par les services de l'Etat et les délais qui s'imposent à eux pour instruire un dossier d'autorisation environnementale. Il prévoit par ailleurs un arrêté fixant le modèle de formulaire de demande d'autorisation, et apporte plusieurs mises à jour de références.

RECTIFICATIF au décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale

Au lieu de : « Une description des capacités techniques et financières mentionnées au second alinéa de l'article L. 181-25 », lire : « Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 ».

Echéances : Entrée en vigueur le 01/03/2017

**DECRET n°2017-82 du 26/01/2017
JO n°23 du 27/01/2017**

Autorisation environnementale (Procédure)

Le décret précise le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale et les conditions de délivrance et de mise en œuvre de l'autorisation par le préfet. Enfin, ce décret tire les conséquences de cette procédure en modifiant les livres du code de l'environnement et les autres codes concernés.

Sont soumis à autorisation environnementale les ICPE et les IOTA relevant du régime d'autorisation, ainsi que les autres projets soumis à évaluation environnementale et qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative susceptible de porter les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. En revanche, les procédures de déclaration et d'enregistrement ICPE demeurent inchangées.

- Pour les éoliennes seulement, l'autorisation environnementale intègre et remplace le permis de construire. Pour les autres projets, le porteur de projet est libre de demander l'éventuelle autorisation d'urbanisme quand

il le souhaite ; toutefois, elle ne pourra être exécutée avant l'obtention de l'autorisation environnementale (art. L. 181 28).

Le dossier d'autorisation, qui doit porter sur l'ensemble des autorisations intégrées auxquelles le projet est soumis, comporte une étude d'impact ou une étude d'incidence environnementale (art. R. 181 11 à R. 181 21). L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement. Elle décrit l'état actuel du site, détermine les incidences du projet, présente les mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser les effets du projet sur l'environnement et la santé, propose les mesures de suivi, indique les conditions de remise en état du site après exploitation et comporte un résumé non technique.

Après dépôt du dossier, l'instruction comporte plusieurs phases :

- Une phase d'examen de 4 mois (ou 5 mois si la formation nationale de l'autorité environnementale ou l'avis

d'un ministre est requis), au cours de laquelle les services et instances administratifs ou spécialisés concernés par le dossier l'analysent en « mode projet ». La demande d'autorisation peut être rejetée si le projet ne peut satisfaire aux règles qui lui sont applicables (art. R. 181 22 à R. 181 30) ;

- Une phase d'enquête publique d'environ 3 mois, au cours de laquelle les collectivités territoriales compétentes sont également consultées (art. R. 181 31 à R. 181 33) ;
- Une phase de décision de 2 mois, ou de 3 mois si le préfet consulte la commission départementale compétente. Passé ce délai, le silence de l'administration vaut rejet de la demande d'autorisation environnementale (art. R. 181 34 à R. 181 40).

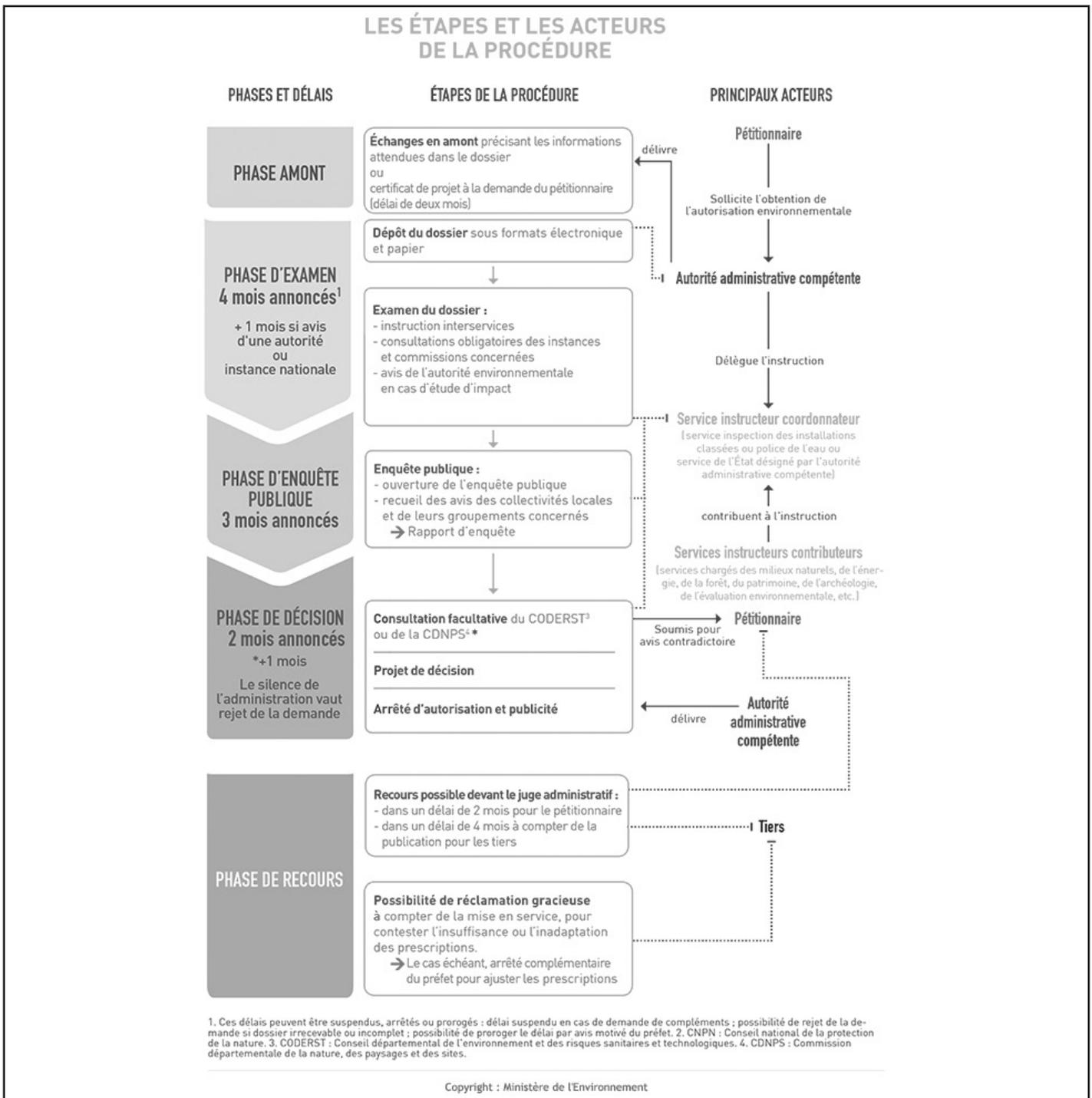
Le délai total d'instruction visé est de 9 mois dans le cas général, hors demandes de compléments.

Le délai de recours est de 2 mois pour le pétitionnaire, et de 4 mois pour les tiers, ces délais étant prorogés de 2 mois en cas de recours administratif (art. R. 181 45). Les tiers disposent ultérieurement d'un droit de réclamation s'ils estiment que les prescriptions fixées sont insuffisantes (art. R. 181 47).

Abroge les décrets n°2014-450 du 2 mai 2014 et n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014.

Echéances : Entrée en vigueur 01/03/2017

DECRET n°2017-81 du 26/01/2017
JO n°23 du 27/01/2017



Modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour tenir compte de la procédure nouvelle d'autorisation environnementale

L'arrêté actualise les conditions d'instruction des demandes de dérogations relatives aux espèces protégées, afin de prendre en compte la procédure de l'autorisation environnementale unique.

Les décisions portant sur les demandes de dérogations

relatives aux espèces protégées sont prises après avis du Conseil national de protection de la nature lorsque ces dernières sont constituées en vue de la réalisation de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à l'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 et 2 du code de l'environnement.

L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées est modifié.

ARRETE du 06/02/2017 JO n°40 du 16/02/2017

INSTALLATION CLASSÉE

Fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »

L'arrêté fixe le modèle de formulaire « demande d'examen au cas par cas », enregistrée sous le numéro CERFA 14734.

ce formulaire contient également un bordereau des pièces à joindre. La notice explicative est enregistrée sous le numéro 51656. Le document intitulé « Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas numéro CERFA 14734 doit être joint à la demande. Ce document renseigné ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Ce formulaire est adressé par le maître d'ouvrage par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité environnementale qui en accuse réception. A compter de sa réception, l'autorité environnementale dispose d'un délai de quinze jours pour demander au maître d'ouvrage de compléter le formulaire. A défaut d'une telle demande dans ce délai, le formulaire est réputé complet. Dès ré-

ception du formulaire complet, l'autorité environnementale le met en ligne sans délai sur son site internet. L'autorité environnementale dispose d'un délai de trente-cinq jours à compter de la réception du formulaire complet pour informer le maître d'ouvrage par décision motivée de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de réponse de l'autorité environnementale dans le délai de trente-cinq jours vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Sont visés les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 qui font l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

L'arrêté du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement est abrogé.

**ARRETE DEVD1701139A du 12/01/2017
JO n°18 du 21/01/2017**

Sanctions - Modification des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement

L'ordonnance modifie les articles L. 171-7 et L. 171-8 en vue d'assurer la conformité du droit français au droit de l'Union européenne en ce qui concerne les règles applicables à l'évaluation environnementale et le délai imparti à l'exploitant pour régulariser sa situation.

L'article 106 de la loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques habilite le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance afin de modifier les règles applicables à l'évaluation environnementale des projets en vue d'assurer la conformité du droit national au droit de l'Union européenne.

La directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement conditionne la délivrance d'une autorisation nécessaire à la réalisation d'un projet à la réalisation préalable d'une évaluation environnementale.

La Commission européenne a estimé que le dispositif national qui résulte des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement autorisant l'autorité administrative à édicter des mesures conservatoires encadrant la poursuite d'activité dans le cas où une installation est exploitée sans l'autorisation requise n'était pas conforme à la directive 2011/92/UE.

L'ordonnance limite à un an le délai qui doit être imparti à l'exploitant, en pareille hypothèse, pour régulariser sa situation.

En second lieu, est prévue la possibilité pour l'autorité administrative de suspendre le fonctionnement de l'installation à moins que des motifs d'intérêt général et notamment la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'y opposent.

Enfin, en cas de non-respect de la mise à demeure ou de rejet de la demande de régularisation, l'autorité administrative est tenue d'ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation illégale. L'autorité administrative conserve par ailleurs la possibilité de faire usage

des autres sanctions administratives prévues par le II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

A cet égard et pour assurer l'effet utile de cette dernière disposition, l'ordonnance étend à trois ans à partir de la constatation des manquements le délai pendant lequel l'autorité administrative peut prononcer une amende administrative.

ORDONNANCE n°2017-124 du 02/02/2017
JO n°29 du 03/02/2017

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs

Cette décision d'exécution de la Commission établit les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive IED 2010/75/UE pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs.

Prises au titre de la directive IED 2010/75/UE, les conclusions sur les MTD présentent :

- les conclusions concernant les MTD, leur description, les informations nécessaires pour évaluer leur applicabilité,
- les niveaux d'émission associés aux MTD (BATAEL), les mesures de surveillance associées, les niveaux de consommation associés,
- et, s'il y a lieu, les mesures pertinentes de remise en état du site.

Ces « BAT conclusions » sont issues du processus de révision du BREF Élevages débuté en 2009 et dont elles constituent l'élément clé.

Elles concernent les activités spécifiées à l'annexe I, section 6.6., de la directive IED 2010/75/UE, à savoir 6.6. l'élevage intensif de volailles ou de porcs :

- avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles ;
- avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) ;
- avec plus de 750 emplacements pour les truies.

En particulier, elles concernent les activités et processus suivants, qui se déroulent dans l'installation d'élevage :

- la gestion nutritionnelle des volailles et des porcs ;
- la préparation des aliments (broyage, mélange et stockage) ;
- l'élevage (hébergement) des volailles et des porcs ;
- la collecte et le stockage des effluents d'élevage ;
- le traitement des effluents d'élevage ;
- l'épandage des effluents d'élevage ;
- l'entreposage des cadavres d'animaux.

En revanche, elles ne concernent pas l'élimination des cadavres d'animaux. Cet aspect peut être couvert par les conclusions sur les MTD pour les abattoirs et les industries des sous-produits animaux (SA).

Dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la décision établissant les conclusions sur les MTD relative à la rubrique principale de l'exploitation, soit d'ici le 21 février 2021 pour les élevages en question, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation de ces installations classées ou des équipements s'y rapportant devront avoir été réexaminées et, au besoin, actualisées. En vue de ce réexamen, les exploitants doivent adresser au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication de la décision établissant les conclusions sur les MTD.

Les exploitants concernés dont l'arrêté d'autorisation vise la rubrique 3660 en rubrique principale doivent faire parvenir leur dossier de réexamen avant le 21 février 2018.

DECISION COMMUNAUTAIRE n°2017/302 du 15/02/2017 JOUE n°L43 du 21/02/2017

RISQUE

Transport ferroviaire de marchandises dangereuses

- **L'arrêté modifie l'arrêté du 12 août 2008 pris en application de l'article 13 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 et relatif aux PIS.** La modification s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations du rapport du Conseil général de l'en-

vironnement et du développement durable (CGEDD) du 30 septembre 2014 sur les triages ferroviaires jouant un rôle dans le transport de marchandises dangereuses (TMD). L'objectif de l'évolution du présent arrêté est d'adapter les réactions d'urgence à l'information immédiate connue sur l'incident.

Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté doivent dé-

sormais être entendues avec les dispositions de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté « TMD »), notamment son annexe II pour la définition des événements de sécurité impliquant des marchandises dangereuses.

• **L'arrêté modifie la section 2.3.3 de l'annexe II de l'arrêté dit « TMD », relatif aux dispositions spécifiques au transport ferroviaire de marchandises dangereuses.** Les conditions d'intervention des services de secours publics sont rationalisées et, comme précisé dans l'arrêté du 12 août 2008 notamment son article 7, les événements entraînant ou non une obligation systématique d'aviser les services de secours publics sont définis précisément. Les événements d'exploitation ferroviaires pour lesquels aucune conséquence impliquant une matière dangereuse n'est à redouter sont exclus des cas où l'alerte des services de secours est systématique. Les événements entraînant une obligation d'aviser les services de secours sont définis sans ambiguïté. Pour les autres évé-

nements, notamment le signalement d'odeurs suspectes, les dispositions nouvelles renforcent les procédures de lever de doute en prévoyant une complémentarité de l'action des opérateurs ferroviaires et celle des services de secours publics, notamment dans le cadre du PUI. Ces dispositions tiennent compte du retour d'expérience et des recommandations figurant dans le rapport du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) du 30 septembre 2014 (n° -009544-01). Cet arrêté introduit également des modifications mineures de l'arrêté « TMD », essentiellement éditoriales, pour corriger des erreurs matérielles et pour introduire une référence à la directive (UE) 2016/2309 de la Commission du 16 décembre 2016 portant quatrième adaptation au progrès scientifique et technique des annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses nécessaire à sa transposition.

ARRETES du 30/01/2017 JO n°32 du 07/02/2017

Liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur

L'arrêté fixe la liste des zones du territoire national interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur. Figurent des installations nucléaires de base et des établissements Seveso.

La dérogation accordée en application du deuxième alinéa de l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile précise l'utilisation qui peut être faite des images photographiques ou des enregistrements numériques couvrant la zone interdite concernée.

Il abroge l'arrêté du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur.

ARRETE du 27/01/2017 JO n°25 du 29/01/2017

Avis aux opérateurs économiques sur l'obligation de communiquer des informations sur les substances contenues dans les articles, en application du règlement REACH

Cet avis aux opérateurs économiques est relatif à l'obligation de communiquer des informations sur les substances contenues dans les articles, en application des articles 7.2 et 33 du règlement (CE) n°1907/2006 REACH.

Le 12 janvier 2017, l'Agence européenne des produits chimiques a mis à jour sur son site internet (<http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>) la liste des substances candidates à l'autorisation (dite « liste candidate ») qui comporte désormais 173 substances listées en annexe.

La liste candidate, définie à l'article 59.1 du règlement (CE) n° 1907/2006 REACH, identifie des substances extrêmement préoccupantes en vue de leur inclusion éventuelle, à plus ou moins long terme, dans l'annexe XIV du règlement (annexe « Liste des substances soumises à autorisation »).

Les substances incluses dans la liste candidate ne font pas l'objet, à ce titre, d'une interdiction ni d'une restriction et peuvent continuer à être mises sur le marché. Cependant, pour ce qui concerne les substances contenues dans des articles, l'obligation de communiquer certaines informations devient applicable. Elle concerne tout fournisseur d'article, en application de l'article 33 du règlement REACH et tout producteur ou importateur d'articles, en application de l'article 7.2 du règlement REACH.

**AVIS n°DEVP1703825V du 09/02/2017
JO n°34 du 09/02/2017**

CFDE[®]

CCI FRANCE

au cœur du développement durable

Le Centre de Formation du Développement Durable et de l'Environnement de CCI France vous propose une session de formation

**Gestion des déchets dangereux
70A-2017 - Du 15 au 18 mai 2017**

Contact et inscription - cfde@ccifrance.fr - 01 40 69 37 24

Modification de l'annexe XVII du règlement REACH en ce qui concerne l'oxyde de bis(pentabromophényle) (décaBDE)

Le règlement modifie l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'oxyde de bis(pentabromophényle), aussi appelé « décaBDE ».

Est ajoutée au sein de cette annexe XVII qui fixe les restrictions applicables à la fabrication, la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances, mélanges, et articles dangereux, une nouvelle entrée n° 67 relative à la substance oxyde de bis(pentabromophényle) (CAS 1163-

19-5). Ainsi à compter du 2 mars 2019 cette substance ne pourra plus être fabriquée ou mise sur le marché comme substance en tant que telle, et ne pourra plus être utilisée pour la production ou la mise sur le marché d'une autre substance en tant que constituant, d'un mélange, ou d'un article ou toute partie de cet article (dans une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids). Il est toutefois prévu de nombreuses exceptions concernant l'utilisation de cette substance dans la production d'aéronef, de pièces détachées pour la production d'aéronefs ou de véhicules à moteurs et véhicules agricoles et forestiers ou encore dans les équipements électriques et électroniques.

Echéances : Entrée en vigueur le 02/03/2017 et application le 02/03/2019.

REGLEMENT n°2017/227 du 09/02/2017 JOUE n°L35 du 10/02/2017

DÉCHETS

Procédure administrative départementale applicable aux appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et mise en œuvre d'appareil de prétraitement par désinfection des DASRI

L'instruction décrit l'évolution des procédures administratives départementales applicables aux appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Dans l'attente de la publication de l'arrêté relatif aux modalités de délivrance de l'attestation de conformité des appareils de prétraitement par désinfection des DASRI, les dispositions du règlement sanitaire départemental (RSD) restent applicables. Comme le précise la circulaire n°53 du 26 juillet 1991, les préfets peuvent déroger par arrêté à l'obligation d'incinérer les DASRI _ prévue à l'article 88 du RSD _ et autoriser l'utilisation des appareils de prétraitement par désinfection préalablement validés au niveau national.

Dans l'attente de la parution de l'arrêté, les appareils de

prétraitement par désinfection continuent à faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation :

- Soit par dérogation au RSD pour les appareils internes à un établissement qui ne traitent que les DASRI de cet établissement, procédure instruite par l'agence régionale de santé sur la même base que précédemment (dans ce cas, l'agence régionale de santé est également chargée du contrôle de ces appareils) ;
- Soit au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour les autres (installations qui traitent des DASRI de plusieurs origines). Dans ce dernier cas, c'est à la DREAL d'assurer l'instruction du dossier, de rédiger l'arrêté préfectoral avec ses prescriptions techniques et de prendre en charge les inspections sur site.

D'autre part, l'instruction permet la mise en œuvre de l'appareil de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) « ECOSTE- RYL 500 » de la société AMB.

**INSTRUCTION n°AFSP1635727J du 05/12/2016
BO Santé n°2017/1 du 15/02/2017**

Instances consultatives dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

Le décret modifie la composition du collège des représentants de l'Etat et rend facultative la participation au Conseil national des déchets des personnalités désignées en raison de leur compétence dans le domaine des déchets. Il rend facultative la consultation de la commission des filières de responsabilité élargie des producteurs (REP) sur les projets d'arrêtés portant cahier des charges d'agrément ou d'approbation de chaque filière. Il fixe les

règles déontologiques applicables aux membres de la commission des filières de responsabilité élargie des producteurs (REP) mentionnée à l'article D. 541-6-1 du code de l'environnement. Il détermine enfin la composition de la formation de filière dédiée aux navires de plaisance ou de sport au sein de la commission des filières REP, à la suite de la création de cette filière spécifique par l'article 89 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

**DECRET n°2017-210 du 20/02/2017
JO n°46 du 23/02/2017**

Etablissant les prescriptions du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs

Le décret établit les prescriptions du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs.

La gestion des déchets radioactifs est mise en œuvre par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs et les producteurs et détenteurs de déchets radioactifs de sorte que les stratégies de gestion soient adaptées à l'hétérogénéité et à la dangerosité des déchets considérés et proportionnées aux enjeux techniques, économiques et de sûreté ; l'utilisation des installations de stockage de déchets radioactifs soit optimisée ; les filières de gestion prennent en compte les volumes de déchets transportés et les distances à parcourir. Le décret prévoit des prescrip-

tions portant sur la gestion des situations temporaires, la gestion des matières radioactives, la gestion à long terme des déchets radioactifs.

L'arrêté d'application du ministre chargé de l'énergie prescrit les études et rapports à remettre par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et les producteurs et détenteurs de matières et déchets radioactifs.

Le décret n° 2013-1304 du 27 décembre 2013 pris pour application de l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement et établissant les prescriptions du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs et les articles D. 542-18 et D. 542-19 du code de l'environnement sont abrogés.

**DECRET n°2017-231 du 23/02/2017
JO n°48 du 25/02/2017**

Prescriptions du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs

L'arrêté établit les prescriptions du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs. Il précise les études et rapports qui doivent être remis par EDF, le CEA, AREVA et d'autres organisations, en application du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs. Il prévoit que l'IRSN remet avant le 31 décembre 2017 aux ministres chargés de la sûreté nucléaire et de l'énergie un rapport sur la méthodologie et les critères envisageables pour apprécier la nocivité des matières et déchets radioactifs. Ce rapport intègre des considérations sur l'évolution des caractéristiques des matières et des déchets radioactifs à court, moyen et long terme, leur écotoxicité et l'impact associé aux modalités de gestion envisagées dans le Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs.

A compter de l'édition 2018, l'inventaire national des matières et déchets radioactifs établi par l'ANDRA intègre des scénarios industriels de référence compatibles avec les objectifs de la loi du 17 août 2015, présente un scénario prospectif de non-renouvellement de la production électronucléaire dans lequel les matières non valorisées sont requalifiées en déchets et étudie une variante au scénario de renouvellement du parc électronucléaire dans lequel le parc futur ne comprendrait aucun réacteur à neutrons rapides.

L'arrêté du 7 novembre 2014 pris pour application du décret n° 2013-14 du 27 décembre 2013 pris pour application de l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement et établissant les prescriptions du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs est abrogé.

Pris en application du décret n° 2017-231 du 23 février 2017 pris pour application de l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement.

ARRETE du 23/02/2017 JO n°48 du 25/02/2017

AIR ET CLIMAT

Plan climat-air-énergie territorial

La note précise les rôles des préfets, des services déconcentrés du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, et de l'ADEME en matière de plans climat-air-énergie territoriaux prévus par l'article 188 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et par le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial. Elle demande notamment aux préfets de région d'informer les obligés de la nécessité d'établir leur plan. Elle expose les modalités de consolidation de l'avis de l'État tout en précisant la démarche pour le bon exercice du contrôle de légalité.

L'action de l'État se concentrera sur les points suivants :

- l'information des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sur leurs obligations et les outils à leur disposition, qu'ils soient méthodologiques ou financiers ;
- le dire de l'État : communication préalable des informations utiles, avis sur le projet de PCAET, puis le suivi, si possible dans le cadre d'un réseau d'échange État-collectivités.

La note rappelle que le décret du 28 juin 2016 précise les secteurs d'activité à couvrir, en traitant de manière intégrée, pour chacun de ces secteurs, les thématiques climat-air-énergie. Ainsi, le PCAET ne doit pas se concevoir comme une juxtaposition de plans d'action climat/air/

énergie mais bien comme le support d'une dynamique.

Elle comporte deux annexes qui portent respectivement

- sur le courrier type d'information des collectivités « obligées » au 31 décembre 2016
- et sur la plaquette « Élus, l'essentiel à connaître sur les PCAET », co-élaborée avec l'ADEME, disponible en téléchargement à l'adresse suivante : <http://www.territoires-climat.ademe.fr>.

Le modèle de courrier prévoit :

- les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique, de maîtrise de la demande en énergie, de développement des énergies renouvelables et de récupération, et en termes d'adaptation au changement climatique ;
- le contenu du PCAET et ses modalités d'élaboration ;
- la nécessité de soumettre le PCAET à une évaluation environnementale ;

- les outils d'appui à l'élaboration du PCAET, notamment la plaquette « Élus, l'essentiel à connaître sur les PCAET » et le guide « PCAET, comprendre, construire et mettre en œuvre » co-élaborés avec l'ADEME, les formations gratuites mises en place par l'ADEME, et les données mises à disposition par le service statistique du ministère ;
- les aides financières pour la mise en œuvre de la transition énergétique dans les territoires (« Guide des principaux dispositifs d'aide pour la transition énergétique - À destination des collectivités », avril 2016).

Les PCAET étant dorénavant sans recouvrement sur le territoire, la responsabilité d'animation territoriale et de coordination de la transition énergétique à l'échelon local incombe clairement aux EPCI, de même que les conseils régionaux ont une mission de planification à leur échelon dans le cadre des SRADDET, des SRCAE, ou des schémas d'aménagement régional dans les régions d'outre-mer.

**NOTE n°DEVR1633517N du 06/01/2017
BO Ecologie et Développement durable n° 01/2017
du 25/01/2017**

Gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant

L'instruction présente les dispositions à intégrer dans les arrêtés préfectoraux et interpréfectoraux, qui devront être modifiés avant le 7 avril 2017, afin de décliner le nouveau cadre national de gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant.

Ce nouveau cadre résulte de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par arrêté du 26 août 2016, qui complète et renforce le dispositif de gestion des mesures d'urgence adopté le 26 mars 2014 afin de permettre aux préfets d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistants pour les particules «PM₁₀» et l'ozone; de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode; et de mieux associer les collectivités territoriales.

Elle demande aux préfets de remplacer la circulation alternée basée sur le numéro d'immatriculation par des restrictions de circulation différenciées en fonction de la classification des véhicules au regard de leurs émissions de polluants atmosphériques (CRIT'Air).

Elle demande aux préfets de prendre des mesures visant le secteur industriel en prenant en compte les caractéristiques de l'épisode de pollution :

- pollution au dioxyde de soufre (SO₂) : les pics doivent entraîner des mesures de réduction des émissions dans le secteur industriel responsable de 95 % des émissions ;
- pollution à l'ozone : les pics doivent déclencher des mesures dans les installations fortement émettrices d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils ;

- pollution aux particules : ils doivent non seulement entraîner des mesures ciblées sur les activités fortement émettrices de poussières mais également sur les émetteurs des précurseurs des particules secondaires, c'est à dire les émetteurs de dioxyde de soufre (SO₂), d'oxydes d'azote (NO_x), de composés organiques volatils (COV) et d'ammoniac (NH₃).

Les mesures dans le secteur industriel peuvent notamment prévoir l'utilisation des combustibles les moins polluants pour les installations pouvant fonctionner avec plusieurs combustibles, le report des redémarrages, tests ou arrêts techniques quand ces opérations génèrent de fortes émissions, le renforcement par les exploitants de la surveillance du bon fonctionnement des installations de traitement des émissions, voire des réductions d'activité.

Ces mesures d'urgence complètent le dispositif d'actions de fond à amplifier qui permet d'adopter des mesures préventives, d'application temporaire ou permanente, destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique pour atteindre les objectifs définis par le plan de protection de l'atmosphère. Ces mesures de fond doivent être transcrites par arrêté préfectoral complémentaire pour chaque installation classée pour la protection de l'environnement.

L'instruction comporte deux annexes :

- Annexe 1 : Tableau des normes de qualité de l'air françaises pour les polluants PM₁₀, NO₂ et O₃ ;
- Annexe 2 : Instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement

**INSTRUCTION n°DEVR1700340J du 05/01/2017,
BO Ecologie et Développement durable n°01/2017
du 25/01/2017**

Modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives au fonctionnement de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique

Le décret confie l'orientation de l'action de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique

au Conseil national de la transition écologique (CNTE) et abroge les dispositions relatives au conseil d'orientation de l'Observatoire. Désormais, le Conseil national de la transition écologique définit les grandes orientations de l'action de l'observatoire et rend un avis sur le rapport d'information élaboré chaque année à l'attention du Premier ministre et du Parlement.

DECRET n°2017-211 du 20/02/2017
JO n°46 du 23/02/2017

Montant de l'amende pour émissions excédentaires prononcée à l'encontre des exploitants des établissements hospitaliers exclus du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Le décret fixe le montant de l'amende due par les établissements de santé exclus du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ayant dépassé le plafond autorisé d'émission de gaz à effet de serre au titre de l'année 2015. Ce montant est égal au volume des émissions excédentaires multiplié par 7,69 € par tonne d'équivalent dioxyde de carbone.

DECRET n°2017-237 du 24/02/2017
JO n°49 du 26/02/2017

Renforcement du contrôle des émissions de polluants atmosphériques des véhicules légers

Le décret prolonge la période de réalisation des mesures réalisées à titre expérimental dans le cadre du renforcement du contrôle des émissions de polluants atmosphériques lors du contrôle technique des véhicules légers.

La période est prolongée de deux mois (du 1^{er} mars 2017 au 30 avril 2017) afin de disposer de suffisamment de données.

Le décret est pris en application de l'article 65 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

DECRET n°2017-238 du 24/02/2017
JO n°49 du 26/02/2017

Aides à l'achat ou à la location des véhicules peu polluants (vélos électriques)

Le décret crée une aide financière ou « bonus écologique » d'un montant de 20 % du coût d'acquisition, sans dépasser 200 euros, de cycles à pédalage assisté qui n'utilisent pas de batterie au plomb et d'acquisition ou location de véhicules à moteur à deux ou trois roues et de quadricycles à moteur électriques d'une puissance maximale nette du moteur inférieure à 3kW et n'utilisant pas de batterie au plomb.

Un cycle à pédalage assisté est réglementairement défini

comme un cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.

Cette aide est exclusive de toute autre aide allouée par une collectivité publique ayant le même objet et une personne physique ne peut en bénéficier qu'une fois.

Echéances : Entrée en vigueur 19/02/2017 et application jusqu'au 31/01/2018.

DECRET n°2017-196 du 16/02/2017
JO n°42 du 18/02/2017

ENVIROVEILLE

www.enviroveille.com

- ▶ Suivez la réglementation HSE
- ▶ Identifiez un texte ou une jurisprudence
- ▶ Repérez les projets de lois, décrets, arrêtés...
- ▶ Consultez la nomenclature ICPE mise à jour

ACTUALITÉ

Nouveau Comité national de la biodiversité (CNB)

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a créé le Comité national pour la biodiversité. A l'image du Comité national de l'eau, ce Comité constitue une instance d'information, d'échanges

et de consultation sur les questions stratégiques liées à la biodiversité. Le comité assure également des concertations régulières avec les autres instances de consultation et de réflexion dont les missions sont relatives à la biodiversité.

DECRET n°2017-339 du 15/03/2017
JO n°65 du 17/03/2017

Fixation du siège de la nouvelle Agence française pour la biodiversité (AFB)

Le siège de la nouvelle Agence Française pour la Biodiversité, créée par la loi pour « la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages » du 8 août 2016, est situé

dans les locaux de l'ancien Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (intégré à l'AFB) à **Vincennes**.

Le pôle Scientifique et la mission Communication de l'Agence sont situés à **Montpellier**.

Le pôle Maritime de l'Agence est situé à **Brest**.

ARRETE du 04/01/2017 JO n°12 du 14/01/2017

Rattachement des parcs nationaux à l'Agence française pour la biodiversité

L'article L. 331-8-1 du code de l'environnement prévoit le rattachement des établissements publics de parcs nationaux à l'Agence française pour la biodiversité au sens de l'article L. 131-1 du code. Ce décret définit le cadre de ce rattachement et précise les modalités de collaboration entre les établissements publics.

L'AFB, créée à l'article L. 131-8 du code de l'environnement et dont les missions sont définies à l'article L. 131-9 du même code, reprend également, en application de l'article 23 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, les

missions de l'établissement public « Parcs nationaux de France ».

Dans le cadre du rattachement des parcs nationaux à l'AFB, l'Agence et les parcs nationaux mettent en commun les services et les moyens utiles pour remplir les missions et assurer les fonctions suivantes :

- 1° Développement des connaissances,
- 2° Concours technique aux établissements publics des parcs nationaux dans l'exercice de leurs missions et communication,
- 3° Concours administratif aux établissements publics de parcs nationaux.

DECRET n°2017-65 du 24/01/2017
JO n°22 du 26/01/2017

Zones prioritaires pour la biodiversité

Le décret détermine les conditions dans lesquelles - lorsque l'évolution des habitats d'une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement est de nature à compromettre le maintien dans un état de conservation favorable d'une population de cette espèce - l'autorité administrative peut mettre en place des zones prioritaires pour la biodiversité (ZPB).

Le texte précise les modalités de délimitation de ces zones par les préfets et précise les conditions d'établissement du programme d'actions et son contenu. Dans ces zones, les préfets établissent des programmes d'actions favorables à ces espèces et s'il en est besoin, rendent obligatoires certaines pratiques agricoles. Ce dispositif vient compléter les mesures dont bénéficient d'ores et déjà les espèces protégées en permettant d'agir en faveur de la restauration de leurs habitats. Le programme d'actions :

- détermine, pour chaque action, les objectifs à atteindre (si possible quantifiés), en fonction de la zone concernée ainsi que les délais correspondant ;
- présente les moyens pour atteindre ces objectifs et indique les mesures pouvant bénéficier d'aides et leurs conditions d'attribution ;
- expose les effets escomptés sur le milieu, précise les indicateurs quantitatifs permettant de les évaluer ;
- rappelle les autres mesures prises en vue de la protection de l'espèce.

Le décret porte création d'une nouvelle sous-section 5 englobant les articles R. 411-17-3 à R. 411-17-6 du code de l'environnement et ajoute un article R. 415-2-1 concernant les sanctions pénales. Il instaure une contravention de 5^e classe en cas de non-respect, par le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain, des pratiques agricoles rendues obligatoires par le programme d'actions.

DECRET n°2017-176 du 13/02/2017
JO n°39 du 15/02/2017

Diverses dispositions relatives aux parcs nationaux et aux réserves naturelles

Ce texte adapte les dispositions du code de l'environnement afin que les parcs nationaux puissent effectuer des transactions pénales. Il modifie les modalités d'extension de leur périmètre et d'adaptation correspondante de leur charte. Concernant les réserves naturelles, le décret prévoit, lors de leur création, la consultation des conseils ma-

ritimes de façade, introduit une possibilité d'approuver les plans de gestion des réserves naturelles nationales, à l'exception du premier, pour une durée comprise entre cinq et dix ans, et crée un régime de régularisation simplifié pour les travaux urgents. Par ailleurs, le décret harmonise les délais de procédures d'autorisation de travaux dans les réserves naturelles nationales, régionales et de Corse.

DECRET n°2017-244 du 27/02/2017
JO n°50 du 28/02/2017

Modalités de délivrance de l'agrément des sites naturels de compensation

Ce texte définit les modalités de délivrance de l'agrément des sites naturels de compensation. Il prévoit notamment que le silence gardé par le ministre chargé de l'environne-

ment à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la réception de la demande d'agrément vaut décision d'acceptation.

DECRET n°2017-264 du 28/02/2017
JO n°52 du 02/03/2017

Modalités d'agrément des sites naturels de compensation

Ce texte précise les modalités d'agrément des sites naturels de compensation.

DECRET n°2017-265 du 28/02/2017
JO n°52 du 02/03/2017

Mise en œuvre du deuxième cycle de la directive inondation du 23 octobre 2007

La note définit le cadre national pour la mise en œuvre du deuxième cycle de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation pour la période 2016-2021. Elle rappelle les échéances prévues pour l'élaboration des stratégies locales de gestion du risque d'inondation du premier cycle et précise les objectifs poursuivis et les modalités de mise en œuvre du deuxième cycle de la directive, dans une volonté de continuité et de consolidation des acquis du premier cycle.

sures potentiellement pertinentes pour réduire le risque inondation et à prendre en compte le plus en amont possible leur impact environnemental ;

- réexaminer les documents issus du premier cycle et les mettre à jour si nécessaire pour tenir compte d'une évolution de l'état des connaissances ou événements nouveaux significatifs intervenus après l'élaboration des documents et qui remettent en cause leur validité. L'exigence est de procéder à ce réexamen et non de mettre à jour systématiquement les documents. La question du ruissellement pourra être abordée, si nécessaire, à l'échelle des territoires à risque d'inondation important (TRI) ;
- encourager la cohérence des nouvelles structures chargées de la responsabilité de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations GEMAPI avec la gouvernance issue de l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI).

NOTE n°DEVP1703798N, BO Ecologie et Développement durable n°3/2017 du 25/02/2017

Les objectifs de ce deuxième cycle sont les suivants :

- finaliser les stratégies locales lorsqu'elles n'ont pu complètement aboutir au 31 décembre 2016, et les mettre en œuvre, le cas échéant au travers de programmes d'action de prévention des risques liés aux inondations (PAPI) en cours ou à construire. Les nouveaux PAPI seront élaborés selon le cahier des charges « PAPI 3 » en cours de finalisation, qui vise à intégrer tous les types de me-

TROUBLES ANORMAUX DE VOISINAGE

Enlèvement d'éoliennes : la Cour de cassation confirme la compétence du juge administratif

En matière de contentieux éolien, les opérateurs économiques vont pouvoir souffler car dorénavant le juge judiciaire ne pourra pas ordonner le démontage et l'enlèvement d'éoliennes soumises à la réglementation des installations classées, sur le fondement des troubles anormaux de voisinage. La décision adoptée par la Cour de cassation en date du 25 janvier 2017 conforte la compétence du juge administratif sur les demandes d'enlèvement d'éoliennes en raison des nuisances visuelles, esthétiques ou sonores qu'elles peuvent produire.

Dans cette affaire, des propriétaires terriens avaient saisi le juge judiciaire pour demander l'enlèvement de deux parcs éoliens installés par une compagnie privée à proximité de leur terrain ainsi que des dommages-intérêts. Les demandeurs s'estimant lésés par les installations éoliennes ont d'abord saisi le TGI de Montpellier et avaient obtenu sur le fondement des troubles anormaux du voisinage, l'indemnisation de leurs préjudices ainsi que le démantèlement sous astreinte de l'intégralité des installations, soit une dizaine d'éoliennes au total.

Ce jugement avait été censuré en appel, la Cour d'appel de Montpellier relevant d'office son incompétence pour

connaître de la demande de démontage et d'enlèvement des éoliennes, au profit du juge administratif. Ce dernier a considéré en l'occurrence, dans une décision rendue le 28 juillet 2015, que :

- L'implantation des éoliennes litigieuses, intervenue après étude d'impact, enquête publique et permis de construire, était soumise à la législation sur les installations classées.

Selon le juge d'appel, le juge judiciaire ne pouvait admettre sa compétence alors que la demande de démantèlement impliquait une immixtion dans l'exercice de la police administrative spéciale en matière de production énergétique issue des codes de l'énergie (C. énergie, art. L. 311-5) et de l'environnement (C. envir, art. L. 511-1 et L. 553-1).

La Cour de cassation valide le raisonnement et rejette le pourvoi des demandeurs, au terme d'un attendu qui précise que **la soumission des éoliennes au régime des installations classées interdit au juge judiciaire d'ordonner leur démantèlement sur le fondement des troubles anormaux du voisinage.**

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, SCI Freka c. / Sté la Cie du vent, 27 janvier 2017, Pourvoi n° 15-25.526.

Construction et trouble du voisinage : une jurisprudence non encore stabilisée...

Est-il toujours possible de contester l'implantation d'une construction nouvelle dès lors que celle-ci cause un trouble de voisinage ? Si la réponse peut sembler anodine dans les faits, le juge judiciaire ne semble pas prendre de position claire sur l'existence ou non, en pareil cas, d'un trouble de voisinage.

A une semaine d'intervalle, la Cour de cassation vient de rendre deux décisions contradictoires sur des faits quasi similaires. Des habitants se plaignaient de constructions nouvelles mitoyennes à leurs habitations en se fondant sur le principe des troubles anormaux de voisinage. Dans les deux cas, il s'agissait de la construction d'un immeuble d'habitation de seize mètres de hauteur, sur une parcelle contigüe, qui réduisaient considérablement l'ensoleillement.

Si le préjudice de la perte d'ensoleillement est largement reconnu devant les tribunaux sur la base de la théorie des troubles du voisinage, celui-ci doit être suffisamment excessif pour que le dommage soit indemnisable. Aussi, le dommage anormal est celui que les voisins n'ont pas l'habitude de subir dans un lieu donné, à une époque donnée.

Dans notre première affaire dont la décision a été rendue le 19 janvier dernier, la 3^{ème} chambre civile de la Cour de cassation a jugé que :

- « La construction, même implantée en milieu urbanisé, n'excluait pas par principe toute indemnisation au titre des troubles anormaux du voisinage ».

Le propriétaire de la nouvelle construction a ainsi été condamné à payer des indemnités pour perte de valeur vénale de la maison voisine dont l'ensoleillement se trouvait diminué. Par ailleurs, le juge a aussi rejeté l'argument du constructeur qui faisait valoir que sa construction respectait le plan local d'urbanisme.

Dans la seconde affaire en date du 26 janvier 2017, les voisins se plaignaient également d'une perte d'ensoleillement et de vue, causée par la construction mitoyenne d'un immeuble de seize mètres de hauteur. Ils avaient sollicité l'indemnisation de la perte de valeur locative de leur immeuble en se fondant sur un trouble anormal de voisinage, et l'indemnisation de la perte de valeur vénale de leur bien qu'ils fondaient sur les articles 1382 et 1383 du code civil. Le juge judiciaire a considéré qu'il s'agissait :

- « D'inconvénients réels mais n'excédant pas les inconvénients normaux de voisinage et que la dépréciation en pareil cas ne constitue pas un trouble anormal de voisinage »

La Cour tire également argument du fait que la construction contestée était conforme aux règles d'urbanisme.

Moyen qu'elle avait rejeté dans notre 1^{ère} affaire étant donné que le non-respect d'un permis de construire ne permet pas forcément de déduire l'existence d'un trouble anormal de voisinage.

Mais face à de telles incertitudes juridiques, une tendance jurisprudentielle semble néanmoins se dessiner en considérant que si une construction nouvelle, en milieu urbanisé, ne constitue pas en soi un trouble anormal de voisinage, celle-ci ne semble pas aussi exclure définitivement toute indemnisation au titre de ce fondement. Reste à chaque partie à bien préparer son recours.

Cour de cassation, 3^e chambre civile, 19 janvier 2017, pourvoi n° 15-28.591 et 26 janvier 2017, pourvoi n° 15-16.977

INSTALLATION CLASSÉE

Rapport de l'inspection : le délai plus favorable bénéficié à l'exploitant pour adresser ses observations

Une station-service soumise à déclaration a fait l'objet d'une visite de contrôle par l'inspection des installations classées le 21 janvier 2013. Suite à cette visite, l'inspecteur a rédigé un rapport au terme duquel il proposait au préfet d'adresser à l'exploitant une mise en demeure s'il ne respectait pas les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435. Le rapport de contrôle a été transmis à l'exploitant trois semaines plus tard, soit le 8 février 2013.

Celui-ci énumérait les points sur lesquels la station-service devait se conformer suivants les prescriptions applicables à ce type d'installations assortis d'un délai d'un mois pour adresser à l'administration le détail des actions à entreprendre en vue de s'y conformer. Toutefois, un délai de 15 jours figurait également dans le courrier de notification auquel était annexé le présent rapport d'inspection et qui invitait l'exploitant à répondre aux observations formulées à son encontre, sans quoi un arrêté de mise en demeure serait pris.

Le 4 mars 2013, le préfet adresse à l'exploitant un arrêté de mise en demeure pour se conformer aux différentes prescriptions figurant dans le rapport d'inspection. L'exploitant décide d'engager un recours en annulation

du présent arrêté. Son recours est rejeté par le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, le 29 décembre 2014. La société décide d'interjeter appel devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux en relevant que :

- Le rapport de l'inspecteur des installations classées et sa lettre d'accompagnement comportaient des dispositions contradictoires notamment en ce qui concerne le délai dont disposait l'exploitant pour faire valoir ses observations.

Face à une telle situation, le juge d'appel a considéré qu'il appartient à « l'administration de respecter le délai le plus favorable pour l'administré parmi ceux qu'elle mentionne et que préfet ne pouvait donc, sans commettre d'irrégularité, prendre son arrêté de mise en demeure tant que le délai d'un mois, qui était mentionné dans le rapport d'inspection n'avait pas expiré ».

En l'espèce, l'arrêté a été signé le 4 mars 2013, soit moins d'un mois après la notification du rapport de l'inspecteur des installations classées, intervenue le 8 février. **Pour la Cour administrative d'appel, la mise en demeure a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière car elle a privé l'exploitant d'une garantie liée à la possibilité qui lui avait été laissée de présenter ses observations jusqu'au terme du délai d'un mois prévu.**

CAA de Bordeaux, 13 décembre 2016, START OI c/ Préfet de La Réunion, Aff. n° 15BX01145.

CFDE[®]

 **CCI FRANCE**

au cœur du développement durable

Le Centre de Formation du Développement Durable et de l'Environnement de CCI France vous propose une session de formation

**Installation classée de méthanisation
119A-2017**

Du 03 au 05 juillet 2017

Contact et inscription - cfde@ccifrance.fr - 01 40 69 37 24

INFORMATIONS GÉNÉRALES

■ Appel à candidatures de l'ANSES pour renouveler ses collectifs d'experts sur les risques sanitaires liés à l'environnement et au travail.

Plusieurs centaines de scientifiques français et étrangers contribuent aux évaluations menées par Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail dans les domaines du travail, de l'environnement, de l'alimentation, de la santé et du bien-être des animaux, de la santé des végétaux, avec un objectif prioritaire :

contribuer à assurer la sécurité des consommateurs, des travailleurs, et de l'environnement. L'Agence renouvelle plusieurs de ses collectifs d'experts dans le domaine de l'environnement et du travail et lance un appel à candidatures public ouvert aux scientifiques issus de multiples disciplines, notamment la toxicologie, l'épidémiologie, la chimie, la biologie, l'hydrologie, et couvrant également les sciences humaines, économiques et sociales.

Plus d'infos : <https://www.anses.fr/fr/content/appel-%C3%A0-candidatures-d%C2%B4experts-scientifiques-pour-des-ces-et-des-gt-sur-les-risques-0>

■ Troisièmes Assises de l'économie circulaire.

Organisées par l'ADEME, ces assises se dérouleront les 27 et 28 Juin prochains à Paris. Elles entendent fournir des éléments de réflexion et d'action pour développer les transitions vers l'économie circulaire en faisant le point sur le développement des stratégies, en présentant les démarches, outils et méthodes permettant à tous de s'inscrire dans une société sobre en ressources et à faible impact environnemental, et en exposant les témoignages et retours d'expériences montrant que cette voie est efficace sur le terrain, est accessible et induit un bénéfice

économique et social pour tous. Elles s'articulent autour de trois sessions plénières autour des sujets suivants : quel modèle de société pour le futur ?, les politiques européennes et à l'étranger, l'alimentation durable, valeur d'avenir ; et de quatre sessions parallèles en ateliers autour des axes suivants : l'entreprise responsable et économe en ressources, les collectivités animatrices des territoires, développement et pérennisation des acteurs locaux de l'économie circulaire, des produits plus circulaires.

Accéder au programme : <http://www.assises-economie-circulaire.ademe.fr/Data/EIFinder/s15/Programme/Programme%20AEC%202017.pdf>

■ ACYVIA : 1^{er} outil d'évaluation des impacts environnementaux pour l'industrie de l'agro-alimentaire

Après plus de trois ans de travail et de recherche, l'ADEME vient de présenter le programme ACYVIA à destination des professionnels de la filière agro-industrielle. Il s'agit d'un outil d'évaluation et d'analyse de cycle de vie conçu spécialement pour mesurer les impacts environnementaux de procédés de transformation agro-industriels, de l'entrée des matières sur le site de transformation à la sortie des produits finis, conditionnés ou en vrac. Co-construit avec les experts environnementaux et les filières partenaires, cet outil pourra être utilisé aussi bien pour l'affichage environnemental que dans le cadre des démarches

d'éco-conception. En effet, mener une démarche environnementale, notamment dans le domaine de l'agroalimentaire, nécessite de disposer des données fiables. Ces données seront utiles aux professionnels de l'agroalimentaire à la fois pour l'affichage environnemental, l'analyse de cycle de vie (ACV) de leurs produits et pour leurs démarches d'écoconception. Le projet ACYVIA répond à cette problématique en proposant une base de données d'inventaires de cycle de vie (ICV) représentatifs de certains procédés de transformation agro-industriels en France. L'ICV est un bilan complet des flux entrants et des flux sortants, c'est-à-dire des ressources énergétiques, matières premières et transports nécessaires, et des déchets et coproduits sortants.

Plus d'infos : <http://presse.ademe.fr/2017/03/acyvia-eco-conception-dans-lagroalimentaire.html>

■ EcoTree : le livret « Arbre » pour investir dans le patrimoine forestier français !

EcoTree est une société 100% française spécialisée dans le développement durable dont l'objet est de récompenser et de valoriser la conscience écologique des entreprises et des particuliers en offrant des solutions innovantes d'investissements rentables dans la plantation d'arbres. Avec son offre, EcoTree propose aux entreprises d'améliorer leur empreinte carbone de manière rentable. Elle permet aux entreprises

de véhiculer une image verte et d'acquérir un patrimoine forestier à l'actif du bilan, de communiquer sur la quantité de carbone captée, et de profiter d'une rentabilité intéressante. EcoTree s'adresse aussi aux particuliers soucieux de réconcilier développement durable et rentabilité. Il a choisi de se positionner sur un marché de rupture, au demeurant écologique, qui permet d'investir unitairement dans la forêt française. Ainsi le rendement proposé est en moyenne de 2 à 4 % par an.

Plus d'infos : <http://ecotree.fr/>

RISQUES NATURELS

■ Inondations de mai et juin 2016 dans les bassins moyens de la Seine et de la Loire - Retour d'expérience.

Les inondations de mai juin 2016 ont touché une quinzaine de départements pour des montants de dégâts dépassant 1 milliard d'euros, qui en font le deuxième événement le plus coûteux enregistré depuis la création du régime des catastrophes naturelles. La mission du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGDD) qui publie ce rapport fait plusieurs propositions : Améliorer et sécuriser le système de prévision hydrologique, et clarifier les productions des services en les fondant sur les bulletins de prévision et sur un système simplifié, mais complété à l'ensemble du territoire, de vigilance « inondation ». Développer de nouveaux modes d'organisation des centres opérationnels départementaux (COD), plus ouverts et plus transversaux,

permettant un partage d'information plus fluide entre acteurs concernés par un même enjeu. Améliorer la qualité des plans communaux de sauvegarde et les développer, et prévoir le renouvellement régulier d'exercices. Engager, à l'initiative de Voies navigables de France (VNF) les discussions nécessaires pour sécuriser son réseau. Compléter les approches existantes de prévention des risques par la cartographie réglementaire par des prescriptions d'ordre plus général, sous la forme de documents techniques unifiés. Pour faire face à des événements de plus grande ampleur, accroître les efforts de sécurisation des réseaux de distribution électrique, préparer des mécanismes de gestion de crise en situation dégradée et former des agents qui puissent venir seconder les spécialistes en cas de crise de longue durée.

Rapport à télécharger : http://www.cgdd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/010743-01_rapport_cle241d25.pdf

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

■ Baromètre 2017 de la prévention des risques professionnels.

Acteur de la prévention des risques, DEKRA nous livre les résultats de son enquête menée en France et en Allemagne auprès de 2500 personnes, sur la situation des entreprises face au risque : Comment appréhendent-elles les nouveaux challenges liés au numérique ou aux nouveaux modes de travail ? Sont-elles bien armées pour faire face aux maladies professionnelles et autres risques psychosociaux ? Cette enquête montre une tendance positive et de nouvelles voies d'amélioration : Fin de la hausse des maladies professionnelles, quasi-systématisation du document unique, baisse continue des accidents du travail... les entreprises françaises ont multiplié les actions de prévention au cours des dernières années. Dans de nombreux domaines, la France dépasse même l'Allemagne : nombre de certifications, implication des directions... Pourtant, de nombreux axes d'amélioration demeurent : les entreprises françaises réalisent beaucoup d'actions en matière de prévention mais ne s'appuient pas toujours sur une stratégie mûrement réfléchie. En ordonnant mieux les mesures, en les évaluant, elles peuvent se positionner comme acteur majeur en la matière. Par ailleurs, des facteurs de risque sont apparus, comme l'augmentation

de la sous-traitance et des intérimaires ou un retard dans la modernisation de l'outil industriel. En s'impliquant et en investissant dès aujourd'hui dans le domaine de la prévention, les entreprises françaises sont en mesure de se doter d'un avantage compétitif décisif. La mise en place d'une stratégie globale de prévention et la mesure de ses résultats permettra aussi une meilleure valorisation de l'entreprise que ce soit en termes de performance ou d'image. Ainsi, à titre d'exemple, le simple fait de pouvoir présenter un plan d'action de maîtrise des risques ouvrira la voie à des négociations avec ses assureurs, dans un objectif de baisse des primes. Le travail de fond doit également se poursuivre. De nouvelles menaces s'annoncent, notamment dans le domaine de la prévention (physique et psychologique). L'Allemagne s'est déjà dotée d'une loi pour lutter contre le stress au travail pendant que la France réfléchit sur les moyens d'identifier clairement les symptômes du burnout pour en envisager la reconnaissance en tant que maladie professionnelle. Aussi, de nouvelles réflexions et actions se font jour avec la politique RSE* sur le plan réglementaire et de nouvelles conceptions et usages des espaces de travail.

Enquête à télécharger : <http://www.dekra-industrial.fr/contact?document=394&destination=/mediacenter>

Notre nouvelle offre de services de veille

Pour satisfaire au mieux vos besoins de veille en droit de l'environnement, santé et sécurité :

- 1 www.enviroveille.com**
Alerte réglementaire par e-mail tous les 15 jours
Veille personnalisée par e-mail
Base de données juridiques en ligne

Enviroveille




- 2 **Courrier de l'Environnement Industriel****
Publication papier bimestrielle commentant l'actualité réglementaire

Pour en savoir plus sur cette offre et sur les tarifs, rendez-vous sur :
www.cci.fr/developpement-durable/reglementation

Notre nouvelle offre de formation

Le Centre de Formation du Développement durable et de l'Environnement est un lieu privilégié d'échange d'expertises, accueillant des acteurs de la maîtrise des risques industriels de tous horizons.

Organisme de formation reconnu depuis 1969, il propose des formations en environnement industriel de 2 à 5 jours, une offre variée sur des thématiques réglementaires et techniques dans les grands domaines de l'environnement industriel et du développement durable (eau, air, déchets, législation installations classées, sites et sols pollués, risques sanitaires...), avec près de 200 professionnels et partenaires intervenants / formateurs.

Pour en savoir plus sur l'offre de formation du CFDE : **www.cfde.fr**

Directeur de la publication : Pierre Goguet - Rédacteur en chef : Patrice Arnoux - Maquette : PAO CCI France - Dépôt légal à parution ISSN 0299-1934
Commission paritaire n°0610B07390 - Impression : CORLET, BP 86, 14110 Condé sur Noireau - 6 numéros par an



BULLETIN D'ABONNEMENT AU COURRIER DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

à retourner à CCI France - Direction Développement Durable et Proximité Territoriale

46 avenue de la Grande Armée - CS 50071 - 75858 PARIS CEDEX 17 - contactenviroveille@ccifrance.fr

Je m'abonne pour un an au Courrier de l'Environnement Industriel et bénéficie de l'alerte réglementaire Enviroveille au prix de 346 € HT soit 353,27 € TTC (tarif valable jusqu'au 31 décembre 2017)

Société Secteur d'activité

Nom de l'abonné Prénom

Fonction

Adresse de livraison

Adresse de facturation

Tél Fax

E-mail

Date

Signature + cachet de l'entreprise